

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

Dossier PC0371592500027

Date de dépôt : 09/10/2025
Demandeur : PARTHIOT Hugues et Nathalie
Pour : Carport et pergola
Adresse terrain : 462 rue de Zeiskam à MONTS
(37260)

2025-242U

ARRÊTE **refusant un Permis de Construire** **au nom de la commune de MONTS**

Le Maire de MONTS,

Vu le Permis de Construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présenté le 09/10/2025 par Monsieur et Madame PARTHIOT Hugues et Nathalie demeurant 462 rue de Zeiskam à MONTS (37260) ;

- Pour la construction d'un carport et d'une pergola
- Sur un terrain situé : 462 rue de Zeiskam à MONTS (37260)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport et d'une pergola sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le plan de masse annexé au dossier présente une implantation de la pergola à 0,64 m et 1,44 m de la limite séparative ;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du règlement du PLU indiquent que les constructions doivent être implantées soit en limite séparative soit en respectant une distance minimale égale à la moitié de la hauteur du bâtiment par rapport à la limite séparative, sans être inférieure à 3 mètres ;

Considérant que le plan de masse annexé au dossier présente un coefficient d'imperméabilisation de 48 % ;

Considérant que les dispositions de l'article UB13-2 indiquent que tout projet de construction ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation maximal de 40 % de la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :